

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 180-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.298

Déposée le : 05.09.2022

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : UDC (Knutti, Weissenburg) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.09.2022

N° d'ACE : 1173/2022 du 9 novembre 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point**
1. **Adoption sous forme de postulat**
2. **Adoption sous forme de postulat**
3. **Adoption**

Crise de l'énergie - évaluer et prendre dès maintenant des mesures pour améliorer l'approvisionnement

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. dans le cadre des compétences ordinaires du gouvernement ou de l'administration, de faciliter davantage la construction ou l'extension d'installations de biogaz, de bois-énergie et de pyrolyse, d'installations hydroélectriques et solaires et d'installations pour le chauffage à distance et le froid à distance, et de permettre davantage aux territoires d'être approvisionnés par ces installations de production d'énergie peu importe la zone à laquelle ils appartiennent ;
2. d'user de son influence auprès du Conseil fédéral, des Offices compétents de l'administration fédérale et, dans la mesure du possible, du Parlement fédéral pour atteindre les objectifs suivants :
 - adaptation immédiate de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et, dès que possible, de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) de manière à faciliter la construction et l'extension d'installations de biogaz, de bois et de pyrolyse ainsi que d'installations pour le chauffage à distance et le froid à distance ; assouplissement des restrictions d'approvisionnement des zones à bâtir par de telles installations provenant de l'agriculture, notamment allègement des exigences au sens de l'art. 34a, al. 2 LAT ; et autorisation de construire ces installations à l'extérieur des volumes bâtis ;
 - assouplissement des possibilités de production d'énergie hydraulique, notamment par la diminution des débits résiduels, conformément à l'art. 5 LEaux, en vue de l'hiver qui approche ;

- création des conditions permettant, en cas de pénurie d'énergie, d'engager des procédures accélérées et sans droit de recours des associations à but non lucratif en vue de la planification et la construction de nouvelles installations vouées à l'approvisionnement d'énergie.
- 3. d'examiner, de façon approfondie et dans une optique d'ouverture, le potentiel qu'offriraient d'autres technologies innovantes respectueuses de l'environnement (p. ex : utilisation de l'eau des lacs pour produire de l'énergie, centrales nucléaires de nouvelle génération) et de lever les éventuels obstacles au niveau cantonal de manière à accélérer et à donner la priorité au traitement des procédures favorisant l'utilisation des technologies retenues comme valables à l'issue de cet examen.

Développement :

L'Europe et la Suisse font face à une crise énergétique, avec une menace de pénurie cet hiver. La politique menée ces dernières années, avec ses abandons précipités et sa bureaucratisation des procédures, y compris pour les sources d'énergie renouvelables, mène à une impasse et coûte à présent cher à la Suisse. Un changement de cap est nécessaire pour augmenter l'offre énergétique en Suisse, en mettant l'accent sur les sources d'énergie renouvelables et respectueuses du climat. Les installations de biogaz, de bois-énergie et de pyrolyse doivent notamment être soutenues (en particulier en milieu agricole). L'administration cantonale doit autoriser des projets en interprétant les normes existantes de manière favorable aux citoyennes et citoyens dès qu'elle en a l'occasion. Le Conseil-exécutif doit autrement faire en sorte que les normes de droit fédéral soient modifiées. Ceci est également valable pour la force hydraulique. Cet hiver, les débits résiduels doivent être abaissés dans de brefs délais pour que nous ayons tous plus d'énergie à disposition (par le canton, en vertu de l'art. 32, lit. d LEaux, et la Confédération, en vertu de l'art. 5 LEaux). Les procédures de planification et les procédures d'octroi de permis de construire pour les installations vouées à l'approvisionnement énergétique prennent trop de temps, notamment en raison du droit de recours des organisations à but non lucratif. Si les organisations de défense de l'environnement doivent avoir leur mot à dire dans les situations de pénurie d'énergie, elles ne doivent pas pour autant être légitimées à recourir contre des décisions. Enfin, il convient de s'affranchir des carcans dogmatiques et d'étudier le potentiel qu'offrent des technologies innovantes dans le domaine de l'énergie.

Beaucoup des demandes des motionnaires concernent des modifications au niveau fédéral. Le canton de Berne, avec ses nombreuses exploitations agricoles et le haut potentiel de sa force hydraulique, est bien placé pour faire comprendre au niveau fédéral que la situation est grave et qu'il est urgent de donner la priorité à la production d'énergie.

Motivation de l'urgence : cet hiver, la crise énergétique, qui est déjà une réalité, entraînera selon toute vraisemblance des pénuries d'énergie. La présente motion propose des mesures qui, en cas de consensus politique, doivent être mises en œuvre immédiatement ou en tout cas dans les plus brefs délais. Les demandes sont donc très urgentes.

Réponse du Conseil-exécutif

En Suisse et dans le canton de Berne, l'approvisionnement en gaz et en électricité est actuellement garanti. Pendant l'hiver 2022/2023, il est cependant possible que l'énergie se fasse rare en Suisse, notamment le gaz et l'électricité. Il est difficile d'évaluer précisément l'évolution de la situation de l'approvisionnement en énergie.

Le Conseil-exécutif est donc conscient de la problématique concernant la sécurité de l'approvisionnement durant les mois d'hiver au regard de la dépendance vis-à-vis de l'étranger dans ce domaine. Il est indéniable que l'augmentation rapide de la production d'électricité suisse issue

d'énergies renouvelables contribuerait à améliorer la sécurité de l'approvisionnement. Il s'agit d'ailleurs de l'un des objectifs centraux de la stratégie énergétique cantonale. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique, le Conseil-exécutif améliore dès qu'il le peut les conditions générales pour l'utilisation des énergies renouvelables. Les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » ont ainsi permis d'exempter de nombreuses installations solaires du régime du permis de construire. Concernant les incitations à recourir aux installations de biogaz (agricoles) et aux réseaux de chaleur, la marge de manœuvre en matière d'aménagement du territoire offerte par la législation fédérale est déjà pleinement exploitée grâce aux aide-mémoire publiés à ce sujet.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

1. Actuellement, le gouvernement ou l'administration octroient déjà, dans le cadre de leurs compétences ordinaires, des autorisations pour la construction ou l'extension d'installations de biogaz, de bois-énergie et de pyrolyse, d'installations hydroélectriques et solaires et d'installations pour le chauffage à distance et le froid à distance, lorsque les projets remplissent les exigences légales. Les projets qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone concernée ne peuvent toutefois pas être autorisés. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner si d'autres mesures peuvent être prises en la matière afin d'améliorer les conditions générales, et à adopter le point 1 sous forme de postulat.
2. Le Conseil-exécutif s'investit déjà au niveau fédéral dans le cadre de ses possibilités afin d'améliorer les conditions générales dans le domaine des énergies renouvelables. Ces dernières années, il a ainsi régulièrement pris position sur les actes législatifs fédéraux à ce sujet. Ce processus s'est accéléré au cours des derniers mois face au risque de pénurie. De premières améliorations ont déjà été adoptées au niveau national. Une modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) est ainsi entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022. Avec la révision de l'OAT, le Conseil fédéral veut simplifier et accélérer la construction de nouvelles installations solaires. D'importantes catégories d'installations solaires situées hors des zones à bâtir sont désormais désignées comme des installations dont l'implantation est imposée par leur destination. Il s'agit notamment de celles qui s'intègrent sur des façades, des barrages ou des murs antibruit, des installations flottantes placées sur des lacs de barrage en milieu alpin et de celles situées dans des régions agricoles peu sensibles. Les obstacles administratifs existants sont ainsi supprimés, accélérant l'octroi des autorisations.
Lors de la session d'automne, le Parlement national a adopté la loi fédérale sur les mesures urgentes visant à assurer rapidement l'approvisionnement en électricité pendant l'hiver. Les projets d'installations solaires alpines et celui du Grimsel (surélévation du mur de retenue) s'en trouveront simplifiés. D'autres améliorations allant dans le sens du motionnaire devraient intervenir dans le cadre de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Dans l'optique d'une amélioration continue des conditions générales dans le domaine des énergies renouvelables, le Conseil-exécutif est disposé à adopter le point 2 sous forme de postulat.
3. Le canton encourage depuis des années l'utilisation de l'eau des lacs. Cette dernière est également prévue dans plusieurs plans directeurs communaux de l'énergie. Les autorisations et concessions nécessaires à cet effet n'ont jusqu'à présent jamais constitué un obstacle, et la technologie correspondante est considérée comme valable. Celle utilisée pour les centrales nucléaires de quatrième génération n'a quant à elle pas été testée ni autorisée. La législation fédérale ne permet pas la construction de nouvelles centrales nucléaires.

Le Conseil-exécutif est cependant disposé à effectuer un examen détaillé du potentiel qu'offriraient d'autres technologies innovantes et respectueuses de l'environnement, dans la mesure où ces dernières relèvent des compétences du canton, et à adopter le point 3.

Destinataire

– Grand Conseil